



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 044N/2026 - Page 1 / 1

LEVEE DE PERIL CHALET, STADE MICHEL LORIEUX

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu le code rural, notamment son article R. 161-24,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 113-1 et L. 113-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme,
Vu le rapport de constatation en date du 23 mai 2024 établi par la police municipale de Neauphle-le-Château,
Considérant les travaux de mise en sécurité et de renforcement de la structure réalisés sur le chalet situé le long de la haie, à l'angle Sud/Est du terrain de football synthétique,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : La municipalité prononce la mainlevée de péril pour ce qui concerne le chalet situé le long de la haie, à l'angle Sud/Est du terrain de football synthétique du stade Michel Lorieux.

L'arrêté municipal de péril N°098N/2024 en date du 23 mai 2024 est abrogé.

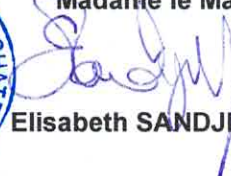
Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 16 février 2026



Madame le Maire


Elisabeth SANDJIVY

